

VILLE DE NYONS

N° 84 /2023

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée afin de désigner le prestataire chargé des vérifications périodiques des alarmes, détecteurs de fumée, ventouses électromagnétiques dans les bâtiments communaux (ERP) et le CCAS

CONSIDÉRANT que l'offre d'ERALPRO ( 6, rue Pierre Latécoère - 26000 VALENCE), a été classée en 1<sup>ère</sup> position de la consultation ;

### Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un marché pour les vérifications périodiques des alarmes, détecteurs de fumée, ventouses électromagnétiques dans les bâtiments communaux (ERP) et le CCAS avec l'entreprise ERALPRO d'ERALPRO ( 6, rue Pierre Latécoère - 26000 VALENCE), pour une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum à compter de la date de réception de la notification du marché.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent contrat s'élève à la somme de 3429.00€ HT par an (4114.80€ TTC) soit 10287.00€ HT (12344.40€ TTC) pour les 3 années consécutives et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 8 Septembre 2023

Le Maire,  
Pierre COMBES

